

## **PROTOCOLE FONCIER**

### **ENTRE :**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté, en vertu d'une délibération du Bureau de la Communauté n°  
en date du

### **D'UNE PART,**

### **ET**

- La Commune de Cassis, représentée par son Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération de son Conseil Municipal n°  
en date du

### **D'AUTRE PART,**

**IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

## **EXPOSE**

Par arrêté en date du 7 juillet 2000, Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône a prononcé la création de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à laquelle la Ville de Cassis a adhéré.

Au terme de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, il a été prévu que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exercera les compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5215-20 du Code Général des Collectivités Territoriales à compter du 31 décembre 2000, notamment en matière de voirie et d'infrastructures.

A ce titre, la Communauté Urbaine souhaite réaliser un trottoir le long d'une partie de la route Pierre Imbert à Cassis afin d'en améliorer les conditions de circulation et de sécurité des piétons.

La réalisation de cet aménagement nécessite l'acquisition par la Communauté Urbaine auprès de la commune de Cassis d'une emprise foncière d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> environ.

**Ceci exposé, les parties ont convenu de réaliser l'accord suivant :**

## **ACCORD**

## **I MOUVEMENTS FONCIERS**

### **ARTICLE 1-1**

La commune de Cassis s'engage à céder gratuitement au profit de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui l'accepte, une emprise foncière d'une superficie de 65 m<sup>2</sup> environ à détacher de la parcelle cadastrée section CB n°40 nécessaire pour l'aménagement d'un trottoir sur la route Pierre Imbert à Cassis.

La surface de l'emprise en cause sera confirmée par le document d'arpentage définitif établi par un géomètre expert.

### **ARTICLE 1-2**

La Communauté Urbaine prendra la parcelle cédée en l'état où elle se trouve, libre de toute location ou occupation, avec toutes les servitudes actives ou passives qui peuvent la grever. A ce sujet, la commune de Cassis déclare qu'à sa connaissance la parcelle en cause n'est grevée d'aucune servitude particulière et qu'elle n'en a créée aucune.

## **II -CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 2-1**

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole prendra à sa charge les frais relatifs à l'établissement de l'acte authentique réitérant le présent protocole.

### **ARTICLE 2.2**

Le présent protocole sera réitéré chez Maîtres VIDAL et PINATEL – Notaires Associés – 20, rue de La Ciotat – BP 109 – 13714 Cassis Cedex – par acte authentique que les parties s'engagent à signer à la première demande.

Le transfert de propriété prendra effet à l'accomplissement de cette formalité.

Toutefois, sur demande expresse de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, la commune de Cassis autorise cette dernière à prendre possession des terrains de façons anticipée à la date de démarrage des travaux.

Cette demande interviendra, le cas échéant sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au propriétaire dans un délai de 15 jours avant le début des travaux.

### **ARTICLE 2-3**

Le présent protocole ne sera opposable qu'une fois approuvé par le Bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et qu'à la suite des formalités de notification.

Fait à Marseille, le

Le Maire de la Commune de Cassis,

Pour le Président de la Communauté Urbaine  
Marseille Provence Métropole  
Représentée par  
son 5<sup>ème</sup> Vice-Président en exercice, agissant  
par délégation au nom et  
pour le compte de ladite Communauté

**Danielle MILON**

**André ESSAYAN**